

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME CONFLENT CANIGÓ

CHAPITRE I – DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE ET COMPOSITION :

Article 1 – Dénomination :

Par une délibération en date du 10 octobre 2015, la communauté de communes Conflent Canigó a décidé de créer un office de tourisme intercommunal dénommé Office de Tourisme Conflent Canigó (OTCC) en la forme associative et d'adopter les présents statuts.

Cet Office du Tourisme intercommunal est régi par les dispositions des articles L.133-1 et R.133-1 du code du tourisme et par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cet office de tourisme intercommunal est chargé de l'accueil et l'information des touristes ainsi que de la promotion touristique sur tout le périmètre de la Communauté de Communes Conflent Canigó (cf. liste des communes en annexe).

Toutefois, l'Office de Tourisme Intercommunal afin de mener à bien des objectifs qui peuvent concerner une destination touristique plus vaste que le seul territoire administratif, peut passer tout accord et convention avec d'autres acteurs locaux du tourisme (OTSI, Pays touristique, associations, commerçants ou entreprises...).

Article 2 - Objet :

L'Office de Tourisme intercommunal a notamment pour objet :

D' une part, la mise en œuvre de la mission de développement touristique de service public qui lui est déléguée dans le cadre d'une convention d'objectifs annuelle par la Communauté de Communes Conflent Canigó (CCCC), en conformité avec les choix effectués par celle-ci dans le cadre de la détermination de l'intérêt communautaire. A ce titre, l'OTCC assume l'accueil des visiteurs, l'information touristique et la promotion du territoire intercommunal, avec possibilité de gestion de boutiques à vocation touristique locale.

Il collabore avec les autres structures chargées de l'organisation ou de la promotion touristique aux différents niveaux du territoire (Agence de développement touristique des Pyrénées Orientales et le comité régional du tourisme).

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut mener des actions culturelles, sportives ou d'animations.

Il peut être chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du tourisme local et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

L'Office de Tourisme Intercommunal peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code du Tourisme.

Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Article 3 – Siège social :

Le siège social de l'association de l'Office de Tourisme Intercommunal est fixé à Prades, 10 Place de la République.

Son emplacement peut être modifié par délibération du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée de l'association :

La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE II – COMPOSITION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL :

Article 5 – Composition de l'Office du Tourisme :

L'Office de Tourisme Intercommunal se compose :

1. Des **membres actifs**, adhérant à l'association, à jour de la cotisation annuelle et des obligations fiscales, sociales.

Peut être membre actif, toute personne pouvant justifier par sa profession, son engagement associatif, sa désignation corporatiste d'une relation directe ou indirecte avec le développement, l'exploitation, l'organisation et promotion du tourisme ; notamment des socioprofessionnels liés au tourisme en matière de :

- restauration
- hébergement
- activités thermales ou thermoludisme
- activités de pleine nature et de loisir

ainsi que :

- personne privée gérant un site patrimonial ou une base de loisirs sur le territoire de la communauté de communes
- commerçants et associations de commerçants
- producteurs et association de producteurs
- artisans d'art et association d'artisans d'art
- associations et organisateurs d'animations culturelles, sportives, spectacles
- association de randonnée
- association de protection du patrimoine
- association de chasse et pêche

toute association liée au développement touristique

2. De 8 **membres de droit** et leurs 8 suppléants, représentant les communes de la communauté de communes désignés parmi les élus n'étant pas conseillers communautaires pour la durée de leur mandat.

Le collège des membres de droit se compose de:

- 1 représentant et 1 suppléant de la commune de Vernet-les-Bains
- 1 représentant et 1 suppléant de la commune de Molitg-les-Bains
- 1 représentant et 1 suppléant de la commune de Villefranche-de-Conflent
- 1 représentant et 1 suppléant de la commune de Prades
- 1 représentant et 1 suppléant de la commune de Vinça

désignés par leur conseil municipal respectif,
et de 3 représentants des autres communes de la communauté de communes ainsi que leurs 3 suppléants désignés par délibération du conseil communautaire qui veillera à une représentation équilibrée du territoire.

3. De 4 **membres d'honneur** et leurs 4 suppléants représentants de la communauté de communes désignés par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat.
4. Un collège composé d'un représentant par communes membres de la Communauté de Communes Conflent Canigó et leurs suppléants désignés par chaque conseil municipal, avec voix consultative.

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire à l'association et l'acquiescement d'une cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- pour les membres actifs, par la radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation annuelle quinze jours après l'envoi d'un rappel ou la radiation automatique en cas de non-paiement de la taxe de séjour pour les membres concernés ;
- pour les membres de droit ou d'honneur la perte du statut d'élu ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, après avoir été invité par le Président à se présenter devant le Conseil d'administration pour présenter des explications.

CHAPITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL :

L'office de tourisme Intercommunal comprend : une assemblée générale, un conseil d'administration et un bureau.

Article 6 – L’assemblée générale :

a) Composition :

L'Assemblée Générale se compose des membres définis à l'article 5.

Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Tous les membres, à jour de leur cotisation lors de l’envoi de la convocation ainsi que les membres de droit participent au vote. Les membres d’honneur participent aux Assemblées Générales avec une voix consultative.

Le vote par procuration est admis et chaque membre de l'Assemblée peut détenir maximum deux pouvoirs en sus du sien.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Président, à l’initiative du Conseil d’Administration ou sur la demande écrite du tiers des membres dont elle se compose. Les membres ou administrateurs à l’initiative de la convocation définissent son ordre du jour.

b) Compétences :

Sous réserve des compétences propres dévolues à l’assemblée générale extraordinaire, l’assemblée générale valide annuellement la politique et les orientations de l’Office du Tourisme, sur proposition préalable du Conseil d’Administration. Dans ce cadre, elle valide les grandes lignes d’actions et de communication et de relations publiques.

Elle entend le compte rendu moral de l’exercice précédent effectué par le Président, approuve les comptes de l’exercice clos, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit les membres actifs du Conseil d'Administration. Le vote se fera à bulletin secret s’il est demandé par un tiers des membres.

Le rapport financier est communiqué au conseil communautaire lequel l’approuve annuellement, en tant que de besoin.

c) Quorum et majorité :

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par plis individuels, ou par courriel électronique ou par insertion dans un journal local.

Les délibérations de l’Assemblée Générale sont adoptées que si la majorité des deux tiers des membres du conseil d’administration sont présents ou représentés.

L’assemblée générale extraordinaire est compétente pour l’achat et la vente d’immeuble, la modification des statuts de l’Office de Tourisme Intercommunal et la

dissolution de l'association sur majorité simple d'au moins deux tiers du Conseil d'administration.

Article 7 – Conseil d'administration :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration issu de ses membres.

Le conseil d'administration est composé à minima de 20 membres titulaires :

1. Les personnes physiques ou morales, membres actifs à jour de leur cotisation, au nombre de 8 et leurs suppléants.
2. Les membres de droit, au nombre de 8, délégués des collectivités locales et leurs suppléants.
3. Les membres d'honneur, au nombre de 4, délégués communautaires et leurs suppléants siégeant à titre consultatif.

Il est en outre dirigé par un Directeur, recruté par le Président après accord du Conseil d'Administration.

Le directeur est placé sous la responsabilité du Président et il assure le fonctionnement de l'association.

Le Directeur ne peut pas être conseiller municipal d'une commune membre de la communauté de communes, ou l'avoir été durant les six années qui précèdent son recrutement.

A – Elections des membres du Conseil d'Administration :

Les membres du Conseil d'Administration composant le collège des membres de droit sont élus, conformément à l'article 5 chapitre 2 des présents statuts, par délibération des conseils municipaux de Vernet-les-Bains, Molitg-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Prades et Vinça , ou le conseil communautaire de la communauté de communes Conflent Canigó après chacun de leurs renouvellements intégraux.

La durée des fonctions des délégués au sein du conseil d'administration est identique à celle d'élus au sein du Conseil municipal, soit de six ans sauf pour ce qui concerne leur première élection.

Les membres du Conseil d'Administration composant le collège des membres d'honneur sont élus par le conseil communautaire de la communauté de communes Conflent Canigó, après chacun de ses renouvellements intégraux.

La durée des fonctions des délégués au sein du conseil d'administration est identique à celle d'élus au sein du Conseil Communautaire, soit de six ans.

Les membres du Conseil d'Administration composant le collège des membres actifs sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

En cas de vacance parmi les délégués, membres de droit ou membres d'honneur, par suite de décès, démission ou de toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois.

En cas de vacance parmi les membres actifs par suite de décès, démission ou de toute autre cause, il est pourvu au remplacement lors de la prochaine assemblée générale.

Les membres sortant sont rééligibles.

B – Rôle et compétences du Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 20 membres.

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Tout membre élu absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Il fixe notamment le montant des cotisations. Il peut prendre toute décision qui n'est pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président à son initiative et toutes les fois que le tiers de ses membres le demande. En cas d'absence du Président, le vice-président le plus âgé ou, en son absence, le vice-président le plus jeune préside la séance.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que s'il comporte plus de la moitié de ses membres présents ou représentés avec voix délibérative. Chaque membre du conseil d'administration peut détenir maximum deux pouvoirs en sus du sien.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'office de tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de proposer, à l'Assemblée Générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret à la demande d'un des membres, et au plus tard dans le mois qui suit l'assemblée générale, un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

C – Pouvoirs du Conseil d'administration :

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour remplir l'objet de l'Office du Tourisme Intercommunal.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association.

Il attribue les contrats et valide les dépenses imprévues à hauteur de 5000 €TTC.

L'achat ou vente d'immeuble est validée par l'assemblée générale extraordinaire.

Il désigne le commissaire aux comptes et son suppléant dès que l'association atteint le seuil légal de subvention publique.

Il statue souverainement et sans recours d'aucune sorte sur les admissions, radiations et tient à jour le registre des membres.

Il vote le budget de l'association qui est établi par son Président.

Il établit et modifie éventuellement le règlement intérieur.

Le conseil d'administration décide d'ester devant les juridictions et mandate à cette fin le président ou tout membre du conseil d'administration jouissant du plein exercice de ses droits civils. Il en réfère à la plus proche assemblée générale.

Article 8 – Le Bureau :

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres actifs et de droit, à bulletin secret sur demande de l'un de ses membres, à la majorité simple et pour trois ans un Bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Le membre du Bureau qui ne conserve pas ses fonctions au sein du Conseil d'administration perd en même temps ses fonctions au sein du Bureau.

Le bureau est composé à minima de 5 membres : un président, 2 vice-présidents, 1 trésorier et 1 secrétaire.

Le nombre de membres représentant les membres de droit doit toujours être inférieur à la moitié de la totalité des membres du bureau.

Le Bureau ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Le président de l'association doit être choisi parmi les membres du collège des membres actifs ou de droit.

Chaque vice-président doit obligatoirement représenter l'un des deux collèges. La répartition des autres postes du bureau est libre.

Article 9 – Rôle et compétences du Bureau :

Le bureau est l'outil exécutif de l'association.

Le Président a compétence pour :

- représenter l'Office du Tourisme Intercommunal dans tous les actes de la vie civile et auprès des administrations et organismes concernés par le domaine d'action de l'association,
- décider de tous les actes de gestion courante,
- ordonner les dépenses et les exécuter ainsi qu'encaisser les recettes à concurrence du trésorier,
- réaliser les décisions du conseil d'administration ou donner pouvoir pour la réalisation de ces actions,
- représenter l'Office du Tourisme en justice tant en demande qu'en défense, sans mandat préalable de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.
- Il peut désigner un ou plusieurs membres du conseil d'administration pour le remplacer.

Toutefois, en cas d'urgence, le président a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du conseil d'administration à charge d'en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil d'administration.

En cas d'égalité des votes, le président ou son représentant dispose d'une voix supplémentaire permettant de trancher le débat.

Les vice-présidents assistent le Président sur mandat de celui-ci.

Le Secrétaire assure la tenue des registres et veille à la conservation des archives de l'Association. Il supervise la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances statutaires.

Le Trésorier supervise la tenue d'une comptabilité régulière faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Il exécute les dépenses et encaisse les recettes.

CHAPITRE IV – GESTION FINANCIERE ET PATRIMONIALE DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL :

Article 10 – Ressources de l'Office de Tourisme intercommunal :

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses de l'association.

Les ressources de l'association proviennent :

- 1) des crédits de fonctionnement et subventions accordés par les collectivités publiques et des organismes privés
- 2) des cotisations des membres
- 3) des dons
- 4) à titre exceptionnel, des recettes de produits et prestations de services
- 5) des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne :

- un ou plusieurs contrôleurs financiers non membre(s) du Conseil d'Administration dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale, après celui du trésorier.

CHAPITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL :

Article 11 – Modification des statuts :

Les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal peuvent être modifiés sur majorité simple d'au moins deux tiers du Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 12 – Adhésion de l'Office du Tourisme Intercommunal :

L'Association peut adhérer à d'autres associations ou fédérations ou recevoir leur adhésion dans le cas d'actions ou d'intérêts communs, tant sur le plan local que régional ou autre, sur délibération du Conseil d'administration.

Article 13 – Dissolution :

L'assemblée générale extraordinaire sur majorité simple d'au moins deux tiers du Conseil d'administration est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association.

Un ou plusieurs liquidateurs peuvent être nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 14 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration de l'association, à définir les modes d'action des membres du conseil et toutes les précisions nécessaires.

* * *